



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-242

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-036 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (2 pages)	Page 5
R32-2017-08-01-040 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (2 pages)	Page 8
R32-2017-07-28-037 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD JEAN MOULIN A SAINT-GOBAIN GERE PAR L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LECLERE GRANDIN A SAINT-GOBAIN (2 pages)	Page 11
R32-2017-08-01-035 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE A CHEZY-SUR-MARNE GERE PAR LA SAS LES PORTES DE CHAMPAGNE (2 pages)	Page 14
R32-2017-08-01-034 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISON DE POMMERY A ETREILLERS GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (2 pages)	Page 17
R32-2017-08-28-016 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA GLORIETTE A VENDEUIL (2 pages)	Page 20
R32-2017-07-28-035 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LE VERT BUISSON A CRECY-SUR-SERRE (2 pages)	Page 23
R32-2017-08-01-039 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FREDERIC VIEFVILLE A CHEVRESIS-MONCEAU (2 pages)	Page 26
R32-2017-08-01-038 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA VALLEE A CHARLY-SUR-MARNE (8 pages)	Page 29
R32-2017-07-28-036 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE CESAR D'ESTREES A LAON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON (2 pages)	Page 38
R32-2017-08-01-037 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BRISSET A HIRSON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (2 pages)	Page 41
R32-2017-10-31-002 - arrêté de nomination membres spécifiques CISAP AAP ACT SOMME (2 pages)	Page 44

R32-2017-09-27-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-637 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY. (3 pages)	Page 47
R32-2017-09-27-006 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-638 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS. (3 pages)	Page 51
R32-2017-09-27-007 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-639 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS. (2 pages)	Page 55
R32-2017-09-27-008 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-640 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS. (2 pages)	Page 58
R32-2017-10-03-009 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-666 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON. (2 pages)	Page 61
R32-2017-10-03-010 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-667 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON. (2 pages)	Page 64
R32-2017-09-22-005 - Arrêté portant modification de la liste des membres CCPP Prévention 220917 (4 pages)	Page 67
R32-2017-10-20-014 - Décision 2017-697-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la société "AMBULANCES TETARD". (3 pages)	Page 72
R32-2017-10-17-012 - Décision modificative n° 587/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAUPASSERELLES. (2 pages)	Page 76
R32-2017-10-17-010 - Décision modificative n° 590/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ CECILIA. (2 pages)	Page 79
R32-2017-10-17-013 - Décision modificative n° 591/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ GERONTOLOGIQUE SAMBRE AVESNOIS. (2 pages)	Page 82
R32-2017-10-17-011 - Décision modificative n° 592/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ DIAMANT. (2 pages)	Page 85
R32-2017-10-17-014 - Décision modificative n° 593/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU TC/AVC. (2 pages)	Page 88
R32-2017-10-17-018 - Décision modificative n° 671/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - PLATEFORME TRÈFLES FLANDRES LYS. (2 pages)	Page 91
R32-2017-10-17-019 - Décision modificative n° 672/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - GHICL (RÉSEAU DE SANTÉ CORALIE°. (2 pages)	Page 94
R32-2017-10-17-015 - Décision modificative n° 675/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU EMERA. (2 pages)	Page 97

R32-2017-10-17-017 - Décision modificative n° 677/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU RESCOM. (2 pages)	Page 100
R32-2017-10-17-007 - Décision n° 576/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU ALOISE. (2 pages)	Page 103
R32-2017-10-17-009 - Décision n° 588/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI. (2 pages)	Page 106
R32-2017-10-17-008 - Décision n° 590/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ 7 VALLEES. (2 pages)	Page 109
R32-2017-10-17-016 - Décision n° 668/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ PALPI 80. (2 pages)	Page 112
R32-2017-10-30-005 - Décision renouvel avec recommandations 2013 011 02 R1 (3 pages)	Page 115
R32-2017-10-30-002 - Décision renouvel avec remarques 2012 007 03 R1 (3 pages)	Page 119
R32-2017-10-26-001 - Décision renouvel avec réserves 2010 048 03 R1 (3 pages)	Page 123
R32-2017-10-31-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de PEP 80 (4 pages)	Page 127
R32-2017-10-30-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UDAPEI pour les établissements et services suivants IMPRO de WAHAGNIES MAS de THUMERIES (4 pages)	Page 132
R32-2017-10-30-004 - Levée de réserves partielle 2016 008 01 (3 pages)	Page 137
R32-2017-10-30-003 - Levée de réserves partielle 2016 009 01 (3 pages)	Page 141

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-036

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE SOISSONS

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Soissons en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 9 décembre 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD du centre hospitalier de Soissons et établissant la capacité totale de l'établissement à 331 places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental de l'Aisne en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que 15 places d'hébergement permanent n'ont jamais été installées ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Soissons est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Soissons est de 316 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000261

N° FINESS de l'établissement : 020004669

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 316 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Soissons - 46 avenue du Général de Gaulle - 02209 Soissons Cedex.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **1 - AOUT 2017**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-040

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERVINS**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Vervins en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 69 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental de l'Aisne en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la fermeture d'un bâtiment hébergeant 17 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Vervins est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Vervins est de 52 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000071

N° FINESS de l'établissement : 020004750

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 52 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vervins - place de la Liberté - 02140 Vervins.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Vervins.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **1 - AOÛT 2017**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

~~Monique WASSELIN~~

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-037

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD JEAN MOULIN
A SAINT-GOBAIN GERE PAR L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME LECLERE GRANDIN A SAINT-GOBAIN**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD JEAN MOULIN
A SAINT-GOBAIN GERE PAR L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LECLERE GRANDIN A SAINT-GOBAIN

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite à Saint-Gobain gérée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 56 places ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil général en date du 29 décembre 2016 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD Jean Moulin à Saint-Gobain au profit de l'EHPAD Leclère Grandin à Saint-Gobain et établissant la capacité totale de l'établissement à 56 places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jean Moulin à Saint-Gobain géré par l'EHPAD Leclère Grandin à Saint-Gobain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Jean Moulin à Saint-Gobain est de 56 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000816

N° FINESS de l'établissement : 020004032

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 56 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Leclère Grandin - 6 rue Leclère Grandin - 02410 Saint-Gobain.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Gobain.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **28 JUL. 2017**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

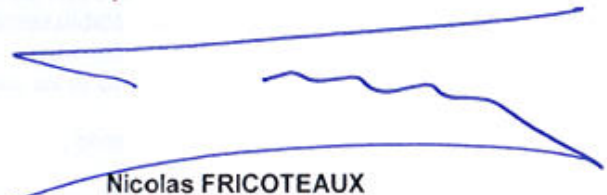
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

Monique RICOMES



Le président du conseil départemental
de l'Aisne



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-035

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE A
CHEZY-SUR-MARNE GERE PAR LA SAS LES
PORTES DE CHAMPAGNE**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES PORTES DE
CHAMPAGNE A CHEZY-SUR-MARNE GERE PAR LA SAS LES PORTES DE CHAMPAGNE

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite de Chezy-sur-Marne gérée par la SAS la Jérômière en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 95 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais Les Portes de champagne ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est désormais la SAS Les Portes de champagne ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les portes de champagne à Chezy-sur-Marne géré par la SAS Les Portes de champagne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Portes de champagne à Chezy-sur-Marne est de 95 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750058588

N° FINESS de l'établissement : 020004008

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SAS Les Portes de champagne – 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 Paris.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Chezy-sur-Marne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-034

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD MAISON DE POMMERY
A ETREILLERS GERE PAR LA FONDATION
DIACONESSES DE REUILLY**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MAISON DE POMMERY
A ETREILLERS GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 30 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Joly de Bammeville à Étreillers gérée par l'association entraide protestante en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 44 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 30 juin 2016 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly et établissant la capacité totale de l'établissement à 68 places réparties en 40 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers géré par la fondation Diaconesses de Reuilly est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers est de 68 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent,

Au sein de 2 unités de vie de 14 places chacune :

- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 780020715

N° FINESS de l'établissement : 020003943

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 68 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de la fondation Diaconesses de Reuilly, 14 Porte du Buc, 78000 Versailles.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Étreillers.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOUT 2017


La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-016

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LA GLORIETTE A VENDEUIL**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LA GLORIETTE A VENDEUIL**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique à Vendeuil en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 17 juillet 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD public autonome de Vendeuil et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 57 places réparties en 55 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 16 février 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais La Gloriette ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome la gloriette à Vendeuil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD la gloriette à Vendeuil est de 57 places réparties de la manière suivante :

- 55 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000675

N° FINESS de l'établissement : 020002044

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 57 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD la gloriette, 39 rue Saint-Jean, 02800 Vendeuil.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Vendeuil.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOÛT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique MASSELYN

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-035

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LE VERT BUISSON A CRECY-SUR-SERRE**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LE VERT BUISSON A CRECY-SUR-SERRE

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Crécy-sur-Serre en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 106 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant que 4 places d'hébergement permanent ont été transformées en salle de bain ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome le vert buisson à Crecy-sur-Serre est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD le vert buisson à Crecy-sur-Serre est de 102 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000659

N° FINESS de l'établissement : 020000634

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 102 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Le Vert Buisson - 6 rue du General Patton - 02270 Crécy-sur-Serre.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Crecy-sur-Serre.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 28 JUIL. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

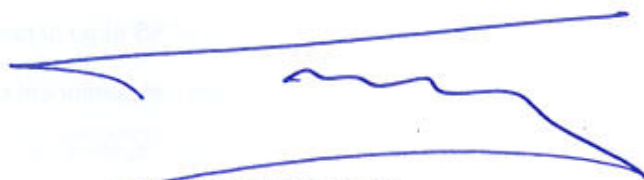
Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Nicolas FRICOTEAUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-039

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME FREDERIC
VIEFVILLE A CHEVRESIS-MONCEAU**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
FREDERIC VIEFVILLE A CHEVRESIS-MONCEAU**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Chevresis-Monceau en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 68 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers géré par la fondation Diaconesses de Reuilly est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers est de 68 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent,
 - Au sein de 2 unités de vie de 14 places chacune :
 - 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
 - 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 780020715

N° FINESS de l'établissement : 020003943

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 68 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de la fondation Diaconesses de Reuilly, 14 Porte du Buc, 78000 Versailles.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Étreillers.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSIELIN

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-038

ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA
VALLEE A CHARLY-SUR-MARNE

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE DE LA VALLEE A CHARLY-SUR-MARNE

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Charly-sur-Marne en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 25 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence de la vallée à Charly-sur-Marne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence de la vallée à Charly-sur-Marne est de 65 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000717
N° FINESS de l'établissement : 020002119

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 65 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD résidence de la vallée - 4B rue de l'Ecole - 02310 Charly-sur-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Charly-sur-Marne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN

Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES PORTES DE
CHAMPAGNE A CHEZY-SUR-MARNE GERE PAR LA SAS LES PORTES DE CHAMPAGNE**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite de Chezy-sur-Marne gérée par la SAS la jérômière en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 95 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais Les Portes de champagne ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est désormais la SAS Les Portes de champagne ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les portes de champagne à Chezy-sur-Marne géré par la SAS Les Portes de champagne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Portes de champagne à Chezy-sur-Marne est de 95 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750058588

N° FINESS de l'établissement : 020004008

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de la SAS Les Portes de champagne – 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 Paris.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Chezy-sur-Marne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOUT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
FREDERIC VIEFVILLE A CHEVRESIS-MONCEAU**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 18 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Chevresis-Monceau en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 68 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers géré par la fondation Diaconesses de Reuilly est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD maison de Pommery à Étreillers est de 68 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent,

Au sein de 2 unités de vie de 14 places chacune :

- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 780020715

N° FINESS de l'établissement : 020003943

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 68 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la fondation Diaconesses de Reuilly, 14 Porte du Buc, 78000 Versailles.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Étreillers.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

1 - AOÛT 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Monique RICHOMES



Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BRISSET A
HIRSON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Hirson gérée par le centre hospitalier d'Hirson en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 205 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 mai 2005 autorisant l'extension de l'EHPAD d'Hirson géré par le centre hospitalier d'Hirson et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 126 places réparties en 105 places d'hébergement permanent, 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais résidence Brisset ;

Considérant que 19 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés n'ont jamais été installées ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Brisset à Hirson géré par le centre hospitalier d'Hirson est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Brisset à Hirson est de 101 places réparties de la manière suivante :

- 86 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020004495

N° FINESS de l'établissement : 020000030

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 86 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de centre hospitalier d'Hirson - 40 rue Aux Loups - BP 80 - 02500 Hirson.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Hirson.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **1 - AOÛT 2017**

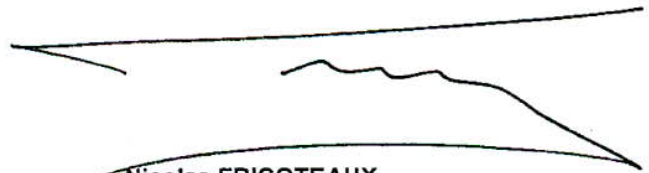
La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-036

ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE
CESAR D'ESTREES A LAON GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LAON

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE
CESAR D'ESTREES A LAON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite à Laon gérée par le centre hospitalier de Laon en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 87 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 juillet 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD résidence César d'Estrées à Laon géré par le centre hospitalier de Laon et établissant la capacité totale de l'établissement à 126 places d'hébergement permanent ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 12 mars 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence César d'Estrées à Laon géré par le centre hospitalier de Laon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence César d'Estrées à Laon est de 126 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000253

N° FINESS de l'établissement : 020004735

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 126 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Laon - rue Marcelin Berthelot - 02001 Laon Cedex.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Laon.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **28 JUL. 2017**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

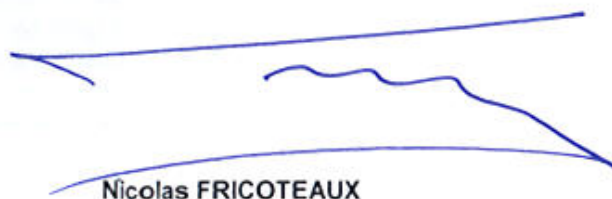
Monique RICOMES



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Nicolas FRICOTEAUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-01-037

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD RESIDENCE BRISSET A HIRSON GERE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BRISSET A
HIRSON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

**LE DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite d'Hirson gérée par le centre hospitalier d'Hirson en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 205 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 mai 2005 autorisant l'extension de l'EHPAD d'Hirson géré par le centre hospitalier d'Hirson et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 126 places réparties en 105 places d'hébergement permanent, 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département de l'Aisne en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que la dénomination de l'établissement est désormais résidence Brisset ;

Considérant que 19 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés n'ont jamais été installées ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Brisset à Hirson géré par le centre hospitalier d'Hirson est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Brisset à Hirson est de 101 places réparties de la manière suivante :

- 86 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020004495

N° FINESS de l'établissement : 020000030

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 86 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de centre hospitalier d'Hirson - 40 rue Aux Loups - BP 80 - 02500 Hirson.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire d'Hirson.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **1 - AOÛT 2017**


La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Pour la Directrice Générale et par délégation
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Monique RICOMES



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-31-002

arrêté de nomination membres spécifiques CISAP AAP
ACT SOMME

Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appels à projets pour la création ou l'extension de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 2 places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts de France du 13 mars 2017 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS ;

Vu la décision du 28 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts de France du 25 avril 2017 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 09 juin 2017 relatif à la création ou extension de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 2 places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création ou l'extension de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 2 places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme:

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Frédéric BRZOZOWSKI, Directeur Pôle Addictologie de la Sauvegarde du Nord
- Mme Ludivine MOREL, Chef de service de l'ATRE

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Raoul DUBOIS (CCRPA)	Ahmed BERRABAH (SOS Hépatites)

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sylvie COZETTE	Amandine DEJANCOURT
Virginie RINGLER	Guillaume CHOLET

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

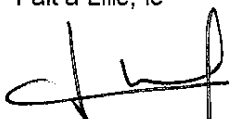
Article 4 : La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2017



Monique RICHOMES

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,
La Directrice de la Prévention,
Et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-27-005

Arrêté DOS-SDA N° 2017-637 portant constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-637 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant, président.
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le Directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Jacqueline BEAUVILLAIN, Infirmière de l'Education Nationale au Lycée Jean Macé de Chauny
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Bernard DESABLENS, Référent Universitaire d'Amiens
 - suppléant :
- le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Mathieu BINOIT et Madame Imane BOUZAIDA
suppléants : Monsieur Jonathan GRADEL et Monsieur Quentin KATARZINSKI

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Geoffrey LANGLOIS et Madame Justine DEVAULX
suppléants : Monsieur Maxime NUYTENS et Madame Elsa LECOUFFE

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Julie LESSERTISSEUR et Madame Océane RAVET
suppléants : Madame Aurore LEMAIRE-VIVET et Madame Mathilde SENE

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Marie-Ange MADARIAGA
: Madame Christelle FOURDRAIN
: Madame Patricia GOETZ

suppléants : Madame Hélène RUFFIN
: Madame Sarah PIRAUX
: Madame Sylvie MAGNIER

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Roselyne DAULLE, Cadre de Santé au CH de Chauny
: Madame Irène LEMRABET, Directrice Coordinatrice de la Croix
Rouge de Chauny

suppléants : Madame Catherine LUDCZAK, Cadre de Santé au CH de Chauny
: Madame Céline CHERY, Directrice des Services de Soins Paramédicaux
de la Croix Rouge de Chauny

- un médecin :

titulaire : Docteur Stéphan ANTHONY, médecin au DIM du CH de Chauny
suppléant : Docteur Nacera ISSAAD, Praticien en Gynécologie du CH de Chauny

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Chauny pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 Septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-27-006

Arrêté DOS-SDA N° 2017-638 portant constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-638 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Soissons est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président.
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le Directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Samira ASSMI
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Jean-François LERALLUT
 - suppléant :
- le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Inès MARTIN et Madame BORET
suppléants : Madame Ophélie TARAMINY et Monsieur Corentin RONSAUX

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur RAVITON et Madame Emilie NETO DE FREITAS-BOYER
suppléants : Madame Youssra HARNAFI et Monsieur Julien BOUCHEZ

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Cassandra VIEVILLE et Monsieur Guillaume BEAUJEU
suppléants : Madame Sandra PIRANI et Monsieur Maxime BIGONVILLE

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Nicolas HORLON
: Madame Marie Chantal PRUDENT
: Madame Christine MARTIN

suppléants : Madame Florence GORET
: Monsieur Laurent LECLERCQ
: Madame Marie-Noëlle BONTEMPS

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Sabine Mulpas, Cadre de Santé Médecine 2
(Service de Cardiologie) du Centre Hospitalier de Soissons
: Monsieur Lionel Bertucchi, Cadre de Santé, Service GPC
Hôpital La Renaissance Sanitaire de Villiers Saint Denis

suppléants : Madame Natacha Sabatier, Cadre de Santé
Service Chirurgie Ambulatoire du Centre Hospitalier de Soissons

- un médecin :

titulaire : Docteur Badri MATTA
suppléant : Docteur Philippe CLAIR

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Soissons pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 Septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-27-007

Arrêté DOS-SDA N° 2017-639 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-639 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Soissons est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Marie-Hélène MORETTI
suppléant : Madame Virginie BOIVIN

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Monsieur Christopher BEGUE
suppléant : Mame Laurence FUME

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Sophia DIOURI et Madame Chloé COLIGNON
suppléants : Madame Chloé ROBERT et Madame Laurie MONTEVERDI

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Soissons pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27 Septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-27-008

Arrêté DOS-SDA N° 2017-640 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires
de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-640 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Soissons est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Valérie GRARE
 - suppléant :
- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
 - titulaires : Madame Vanessa GOURLEZ et Madame Aline GURHEM
 - suppléants : Madame Aurélie MEDARD et Madame Virginie GOUBERT
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Laure OLLIVIER et Madame Abigaël GALANT-DECAMPS
 - suppléants : Madame Sarah ESTAQUET et Monsieur Adrien LAMBERT
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Soissons pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27 Septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-009

Arrêté DOS-SDA N° 2017-666 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-666 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Monique MERLE
suppléant	:	
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Angélique THEVENIN
suppléant	:	
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Monsieur François MARECHAL
suppléant	:	

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, - 3 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-010

Arrêté DOS-SDA N° 2017-667 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-667 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Laon est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire : Docteur Pierre NTSHAYKOLO, Médecin Urologue au Centre Hospitalier de Laon
suppléant :

- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Marie-Christine MAYET
suppléant :

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Cécile LEBLOND
suppléant :

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Monsieur Ludovic TITELOUZE DE GOURNAY
suppléant :

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Estelle FLAVY
suppléant :

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Madame Aurélie FLAMENT-LEGER
suppléant :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Laon pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-22-005

Arrêté portant modification de la liste des membres CCPP
Prevention 220917

**Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile
Hauts-de-France**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1432-1, D.1432-1 à D.1432-5 et D.1432-12 à D.1432-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 16 septembre 2016 portant création de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 18 août 2017 portant modification de la liste des membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile Hauts-de-France ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 16 septembre 2016 modifié susvisé est modifié comme suit :

- Est désignée au sein du collège n°3 des représentants de l'Etat au titre du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord (g) :

Titulaire : Laurence LECOUSTRE (en remplacement de Jean-Philippe GUILLOTON qui n'est plus membre de la commission)

- Est désignée au sein du collège n°5 des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé au titre du directeur d'organisme ou de service, mentionné à l'article R. 1434-12, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (b) :

Suppléant 1 : Catherine MANIETTE

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 septembre 2016 modifié susvisé restent inchangés.

Article 3 – La composition consolidée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile Hauts-de-France figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2017**

Monique RICHOMES



ANNEXE : Composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile Hauts-de-France

TITULAIRES	SUPPLEANT 1	SUPPLEANT 1
1. La directrice générale de l'agence régionale de santé, président de la commission, ou son représentant		
2. Le représentant du préfet de région		
Cécile PARENT NUTTE		
3. Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé		
a) <u>Le recteur de région académique représenté par :</u>		
Maryse BURGER		
b) <u>Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale représenté par :</u>		
Jean-Christophe PINOT	Dr Aziz ALLAL	
c) <u>Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi représenté par :</u>		
Cécile DELEMOTTE	Nabila AIT-ELDJOUDI	
d) <u>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement représenté par :</u>		
David TORRIN		
e) <u>Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par :</u>		
<i>En cours de désignation</i>		
f) <u>Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse représenté par :</u>		
Jean-Louis DORIBREUX		
g) <u>Le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord représenté par :</u>		
Laurence LECOUSTRE		
4. Des représentants des collectivités territoriales :		
a) <u>Deux conseillers régionaux :</u>		
Nadège BOURGHELLE KOS	Caroline BOISARD VANNIER	

Monique RYO	Brigitte MAUROY	
b) <u>Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :</u>		
• Pour le conseil départemental de l'Aisne		
Isabelle LETRILLART	Freddy GRZEZICZAK	Béatrice TENEUR
• Pour le conseil départemental du Nord		
Marie-Annick DEZITTER	Jean-Pierre LEMOINE	Evelyne SYLVAIN
• Pour le conseil départemental de l'Oise		
Anaïs DHAMY	Brigitte WATELET	Stellina LISMONDE
• Pour le conseil départemental du Pas-de-Calais		
Nicole GRUSON	Odette DURIEZ	Florence WOZNY
• Pour le conseil départemental de la Somme		
Virginie CARON DECROIX	Marc DEWAELE	Jocelyne MARTIN
c) <u>Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :</u>		
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
5. Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé		
a) <u>Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</u>		
Francis DEBLOCK	Frédéric LANGLOIS	Catherine CAULIEZ
b) <u>Le directeur d'organisme ou de service, mentionné à l'article R. 1434-12, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie</u>		
Claude GADY CHERRIER	Catherine MANIETTE	Marie-Agnès DRECQ
c) <u>Le directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants</u>		
Patrick DAVIGO	Jean-Luc DIDIER	Catherine HANTSON
d) <u>Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole</u>		
Dr Jean-Luc MICHEL	Denis TILAK	Maryse WURMSER MESUREUR

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-014

Décision 2017-697-DOS-SDA-ASNP-TS portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la société "AMBULANCES TETARD".

**DECISION 2017- 697-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE
« AMBULANCES TETARD »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES TETARD portant sur le transfert d'autorisations de mise en service de :

- deux véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés EF-898-QA et EF-448-QB actuellement exploités dans son établissement secondaire à WORMHOUT ;
 - un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DW-032-CX actuellement exploité dans son établissement secondaire à GRAVELINES ;
 - un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DW-974-CW actuellement exploité dans son établissement principal à BOURBOURG ;
- demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 22 août 2017, déposée par son représentant légal Monsieur Christophe TETARD dans le cadre d'une modification d'implantation de ces véhicules au profit d'un nouvel établissement implanté à CAPPELLE LA GRANDE ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société AMBULANCES TETARD au bénéfice de son nouvel établissement secondaire domicilié à CAPPELLE LA GRANDE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux du nouvel établissement secondaire de la société AMBULANCES TETARD en date du 12 mai 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que les établissements de la société AMBULANCES TETARD sont implantés au sein de la zone de proximité du DUNKERQUOIS ; que cette zone est sous-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et dans une dotation moyenne pour les véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES TETARD sera implanté également dans la zone de proximité du DUNKERQUOIS ;

Considérant que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur modification d'implantation n'auront aucun impact négatif sur les besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES TETARD déclare que son établissement secondaire disposera des locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cet établissement secondaire réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AMBULANCES TETARD et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande et ce au profit de son nouvel établissement secondaire ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES TETARD est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachée aux :

- deux véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés EF-898-QA et EF-448-QB actuellement exploités dans son établissement secondaire à WORMHOUT ;
 - un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DW-032-CX actuellement exploité dans son établissement secondaire à GRAVELINES ;
 - un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DW-974-CW actuellement exploité dans son établissement principal à BOURBOURG ;
- au bénéfice de son établissement secondaire à CAPPELLE LA GRANDE dans les 4 mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES TETARD est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société AMBULANCES TETARD fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction les faisant apparaître comme domiciliés dans ce nouvel établissement secondaire. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES TETARD transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de son établissement secondaire à CAPPELLE LA GRANDE aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – La société AMBULANCES TETARD dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES TETARD.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-012

Décision modificative n° 587/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAUPASSERELLES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau PASSERELLES
21ter rue d'Alembert
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative n° 587/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

91 811 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 271 251 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

91 811 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 91 811 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

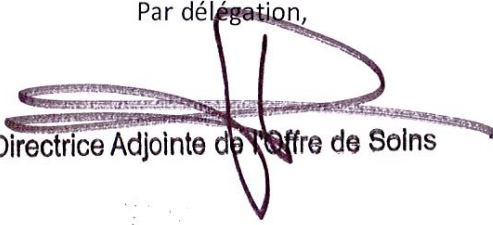
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-010

Décision modificative n° 590/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ CECILIA.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé CECILIA
46 avenue du Général De Gaulle
02209 SOISSONS Cedex

Objet : Décision modificative n° 582/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

218 604 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,
Soit un montant total de 655 812 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

218 604 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 218 604 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Office de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-013

Décision modificative n° 591/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ
GERONTOLOGIQUE SAMBRE AVESNOIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Gériatologique Sambre Avesnois
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes
Route de Haut Lieu
BP 1029
59363 AVESNES SUR HELPE cedex

Objet : Décision modificative n° 591/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

78 540 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 235 620 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

78 540 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 78 540 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

17 OCT. 2017

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Ensemble de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-011

Décision modificative n° 592/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ DIAMANT.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé DIAMANT
15, Rue de la Bienfaisance
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative n° 592/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

84 820 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 252 500 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

84 820 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 84 820 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-014

Décision modificative n° 593/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU TC/AVC.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de jardin USN B
6, Rue du Professeur Laguesse
59037 LILLE Cedex

Objet : Décision Modificative n° 593/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

186 952 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 550 285 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

186 952 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 186 952 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-018

Décision modificative n° 671/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - PLATEFORME TRÈFLES
FLANDRES LYS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Plateforme Trèfles Flandres Lys
36 avenue Breuvar
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative n° 671/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

89 020 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 258 060 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

89 020 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 89 020 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-019

Décision modificative n° 672/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - GHICL (RÉSEAU DE SANTÉ
CORALIE°.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général

GHICL

Rue du Grand But

BP 249

59462 LOMME CEDEX

Objet : Décision modificative n° 672/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé Coralie

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

195 680 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 587 040 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

195 680 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 195 680 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-015

Décision modificative n° 675/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU EMERA.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau EMERA
9 et 21 rue du Prince de Tingry
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative n° 675/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

66 540 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 199 620 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

66 540 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 66 540 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELREKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-017

Décision modificative n° 677/2017 de financement FIR au
titre de l'année 2017 - RÉSEAU RESCOM.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau RESCOM
1A Rue Jean Jaurès
59159 MARCOING

Objet : Décision modificative n° 677/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

103 920 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 311 760 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

103 920 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 103 920 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-007

Décision n° 576/2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - RÉSEAU ALOISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ALOISE
44 avenue Léon BLUM
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision n° 576/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

134 751 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 404 253 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

134 751 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 134 751 € en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**
La Directrice Générale
Par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-009

Décision n° 588/2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ AMAVI.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de santé AMAVI
4, Rue Monseigneur Marquis
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative n° 588/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

91 960 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 275 880 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

91 960 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 91 960 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Unité de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-008

Décision n° 590/2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ 7 VALLEES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé 7 Vallées
ALHDS
13 Boulevard Richelieu
BP89
62140 HESDIN

Objet : Décision modificative n° 590/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 640 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2017,

Soit un montant total de 172 920 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 640 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 57 640 en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **17 OCT. 2017**

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Agence de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-016

Décision n° 668/2017 de financement FIR au titre de
l'année 2017 - RÉSEAU DE SANTÉ PALPI 80.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé PALPI 80
11 chemin du Stade
80 440 BOVES

Objet : Décision n° 668/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

169 749,33 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 490 070 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

169 749,33 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 169 749,33 euros en septembre 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 OCT. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL DEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-005

Décision renouvel avec recommandations 2013 011 02 R1

Décision renouvel avec recommandations 2013 011 02 R1 GHICL Hôpital St Philibert

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du **27/09/2017** portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité infantile "Une aventure de Poids" » en date du 31/12/2013.

Vu le courrier du **GHICL - Hôpital Saint Philibert** en date du **23/08/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité infantile "Une aventure de Poids"** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **19/09/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité infantile "Une aventure de Poids"** » mis en œuvre par le « **GHICL - Hôpital Saint Philibert** » et coordonné par « **Caroline BOUQUET - Infirmière** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 31/12/2017.

Recommandations au regard de l'étude du rapport d'évaluation quadriennale :

- peu d'informations sont fournies quant à l'acquisition de connaissances et compétences des patients. Sur 30 questionnaires recueillis, seulement 15 sont exploitables pour plusieurs raisons : le questionnaire n'a été rempli qu'en 1^{re} ou dernière séance éducative et non lors des deux séances ; le questionnaire est mal rempli, incomplet. Il faudra à l'avenir systématiser ce recueil des questionnaires afin d'avoir des données exploitables. De plus, une reformulation de certaines questions pourrait être opportune, certaines pouvant porter à confusion et pousser les patients à ne pas y répondre (il serait notamment plus clair de répondre en vrai/faux plutôt qu'en oui/non). De la même manière, peu de personnes ont répondu au questionnaire de satisfaction. Il faudrait envisager un autre mode de passation que par l'envoi d'un courrier. Peut-être pourrait-il être rempli en dernière séance, ou lors du bilan à 6 mois du programme.
- 36,36% des patients ayant répondu au questionnaire de satisfaction du programme ont déclaré que le programme n'avait pas aidé à mieux gérer leur stress et leurs émotions. Au regard du descriptif du contenu des séances éducatives, il semble que peu de place soit faite à l'accompagnement psychologique des jeunes patients. Selon les recommandations de la HAS, la prise en charge de l'obésité infantile doit comprendre un accompagnement psychologique comportant les dimensions suivantes :
 - Evaluation et renforcement de la motivation
 - Formulation positive des objectifs
 - Soutien et déculpabilisation
 - Renforcement positif
 - Renforcement des compétences parentales et de la cohérence parentale

Cet accompagnement doit se faire tout en évaluant initialement et tout au long de la prise en charge l'état émotionnel de l'enfant et son environnement social et familial. Doivent également être recherchés les facteurs psychiques intervenant dans le grignotage, les prises alimentaires excessives, la résistance au traitement : cette dimension semble quant à elle effectivement intégrée au programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-002

Décision renouvel avec remarques 2012 007 03 R1

Décision renouvel avec remarques 2012 007 03 R1 CH Dunkerque

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient infecté par le VIH et co-infecté VIH/VHB et VIH/VHC » en date du 04/04/2012 ;

Vu le courrier du **CH Dunkerque** en date du **03/12/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient infecté par le VIH et co-infecté VIH/VHB et VIH/VHC** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **16/10/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu le courrier du **CH Dunkerque** en date du **02/03/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient infecté par le VIH et co-infecté VIH/VHB et VIH/VHC** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient infecté par le VIH et co-infecté VIH/VHB et VIH/VHC** » mis en œuvre par le « **CH Dunkerque** » et coordonné par « **Pascale ROBE – Cadre Supérieure de Santé** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 04/04/2016.**

Remarque au regard de l'étude du rapport d'évaluation quadriennale :

Le rapport d'évaluation quadriennale ne permet pas d'apprécier la concordance entre les besoins des patients, les objectifs du programme, et le contenu des séances éducatives. Le faible nombre d'ateliers (1 à 2 par patient) laisse à penser que les objectifs en termes d'acquisition de compétences ne peuvent tous être travaillés. Il est donc attendu un éclaircissement quant au contenu des séances éducatives proposées.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-26-001

Décision renouvel avec réserves 2010 048 03 R1

Décision renouvel avec réserves 2010 048 03 R1 CH Béthune

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques » en date du 01/08/2013.

Vu le courrier du **CH Béthune** en date du **24/03/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **NECTAR : Néphroprotection - Education thérapeutique - Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/06/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **NECTAR : Néphroprotection – Education thérapeutique – Annonce dans les maladies Rénales chroniques** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Evelyne MAC NAMARA – Néphrologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 01/08/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :

- une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Madame Catherine FLORET – Pharmacienne.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **délivrée par l'organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**.

Remarques au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :

Les perspectives dégagées pour l'avenir du programme semblent pertinentes, notamment :

- la poursuite de la **coordination avec le médecin traitant** par la **transmission systématique** d'un courrier de **synthèse en fin de programme : cette coordination est impérative**, il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme** ;
- la mise en place d'une **ETP de suivi** pour les patients ayant déjà bénéficié d'un programme ;
- la mise en place d'une **collaboration avec les centres d'autodialyse** afin d'orienter les patients du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-31-001

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens de PEP 80



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 – 800 006 066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**IME ALBERT – 800 002 362
IME ANDECHY – 800 002 537
IME GRAND-LAVIERS – 800 000 341
IME VILLE LE MARCLET – 800 002 230
CAFS HAM – 800 017 915
ITEP HAM – 800 002 578
SESSAD ALBERT – 800 013 039
SESSAD AMIENS – 800 017 519
SESSAD DOULLENS – 800 015 869
SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE – 800 017 568
SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL – 800 018 814
SESSAD HAM – 800 014 763
SESSAD ROYE – 800 014 722**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé en date du 19/12/2016 entre l'association PEP 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **PEP 80 – 800 006 066** dont le siège est situé **256 RUE SAINT HONORE – BP 8813 – 80088 AMIENS CEDEX 2** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **13 113 804,55 €** et se répartit comme suit :

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) : 791 088,02 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 002 578	ITEP HAM	791 088,02
CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) : 44 189,04 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 017 915	CAFS HAM	44 189,04
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 755 858,50 €		
800 013 039	SESSAD ALBERT – LA COURTE ECHELLE	463 494,00
800 017 519	SESSAD AMIENS – LA PLANETE BLEUE	277 894,00
800 015 869	SESSAD DOULLENS – LE PUZZLE	567 512,11
800 017 568	SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE	526 242,48
800 018 814	SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL	191 329,31
800 014 763	SESSAD HAM – LES CORDELIERS	341 644,50
800 014 722	SESSAD ROYE – LA RITOURNELLE	387 742,10
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 9 522 668,99 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 002 362	IME ALBERT	3 332 830,54
800 002 537	IME ANDECHY	581 167,33
800 000 341	IME GRAND LAVIERS	2 591 125,17
800 002 230	IME VILLE LE MARCLET	3 017 545,95

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 092 817,05 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/11/2017 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ALBERT	228,22	152,79
IME ANDECHY		113,06
IME GRAND LAVIERS	289,64	142,07
IME VILLE LE MARCLET	201,10	203,43
ITEP HAM		494,38

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 063 282,66 € au 01/01/2018.

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/01/2018 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ALBERT	250,54	130,43
IME ANDECHY		130,47
IME GRAND LAVIERS	416,78	175,99
IME VILLE LE MARCLET	211,42	203,43
ITEP HAM		225,91

- ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association PEP 80 (800 006 066).
- ARTICLE 8** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

3 1 OCT. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-001

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'UDAPEI
pour les établissements et services suivants
IMPRO de WAHAGNIES
MAS de THUMERIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDAPEI – FINESS 590807459
POUR LES ETABLISSEMENT ET SERVICES SUIVANTS
IMPRO DE WAHAGNIES – 590 780 516
MAS DE THUMERIES – 590 817 318**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/04/2015 entre l'association UDAPEI et l'ARS ;

DECIDE

Article 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **UDAPEI (590807459)** dont le siège est situé 194/196 rue Nationale 59 000 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 194 391,92** et se répartit comme suit :

MAS : 4 815 801,92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590817318	MAS Thumeries	4 815 801,92	

IMPro : 3 378 590,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590780516	IMPro Wahagnies	3 378 590,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 682 865.99 €.

Article 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS THUMERIES 590817318	
Internat	241.36
Semi internat	160.91

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IMPRO WAHAGNIES 590780516	
Internat	225.56
Semi internat	150.38

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 OCT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-004

Levée de réserves partielle 2016 008 01

Levée de réserves partielle 2016 008 01 GHICL Hôpital St Philibert

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **06/09/2016** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » ;

Vu le courrier de « **GHICL - Hôpital Saint Philibert** » en date du **11/10/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » en date du **06/09/2016** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du **06/09/2016** sont **partiellement levées**. Le **GHICL - Hôpital Saint Philibert** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile », coordonné par le **Dr Charles CHARANI – Médecin coordonnateur**, sous réserve de délivrer à l'ARS dans un délai de 3 mois :

- une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour **Fabienne MAURICE – Infirmière** et **Cécile LEROUX – Diététicienne**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Ces justificatifs doivent être émis par **l'organisme ayant dispensé** la formation, avec mention du **nombre d'heures** suivies et du **contenu de la formation**.
- les attestations de présence aux 2 dernières journées de formation à la coordination de programme d'ETP au Cerfep, pour le **Dr Charles CHARANI – Médecin coordonnateur**.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-003

Levée de réserves partielle 2016 009 01

Levée de réserves partielle 2016 009 01 CH Hazebrouck

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **06/09/2016** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » ;

Vu le courrier du « **CH Hazebrouck** » en date du **11/10/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » en date du **06/09/2016** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du **06/09/2016** sont **partiellement levées**. Le **CH Hazebrouck** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile », coordonné par le **Dr Eddy BAHEU – Médecin coordonnateur**.

- La réserve relative à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Madame Charlotte CHWATSEK – Diététicienne, **est levée** ;
- La réserve relative à l'attestation d'autorisation écrite de la CNIL **est levée** ;
- Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans la décision d'autorisation en date du **06/09/2016** : c'est le **Dr Charles CHARANI** qui est désigné comme coordonnateur du programme, en lieu et place du **Dr Eddy BAHEU**. La réserve formulée au sujet de la formation à la coordination pour le Dr Charles CHARANI est donc **caduque**. En revanche, une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP est attendue pour le **Dr Eddy BAHEU, coordonnateur du programme**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Dans le cas où le Dr Eddy BAHEU ne serait pas encore formé, il vous appartiendra de transmettre à l'ARS une attestation d'inscription à une formation à la coordination d'un programme d'ETP, **dans un délai de 3 mois**.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 30 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX